

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 29 MAI 2019

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 23/05/2019**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (24) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Pierre WILLEMANN, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Thierry RAUBER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Maurice MACK, M. Christophe HERRBRECHT, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Claude SADKO, Mme Corinne HAMMERER.

Membres absents ayant donné procuration (9) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Jean-Marie FENGER
M. Pierre FISCHER à Thierry RAUBER
Mme Habiba BEN TAHIR à Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Fabienne BECK à Frédéric KRZEMINSKI
M. Alain POWIELAJEW à Claude WEISS
Mme Martine RIETSCH à Fabrice AMADORI
Mme Marie-Bénédicte WEISS à M. Yves GOEPFERT
M. Olivier HITTER à M. Claude SADKO
M. Eric METZ à M. Corinne HAMMERER

**Point n° 2 : RESTITUTION À LA COMMUNE DES BÂTIMENTS DE L'ANCIEN
CENTRE DE SECOURS**

Lors de la départementalisation du centre de secours de WITTELSHEIM, une convention conclue le 7 décembre 2000 a prononcé le transfert au SDIS des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement des services d'incendie et de secours, constitués de la caserne et de 2 bâtiments à usage de garages.

Par un avenant du 13 novembre 2002, la commune de WITTELSHEIM et le SDIS ont décidé d'inclure dans la convention d'origine, le transfert des 3 logements de service situés dans le centre de secours.

La construction et l'entrée en fonction le 16 mars 2019 de la nouvelle caserne de CERNAY / WITTELSHEIM ont conduit le SDIS à désaffecter les bâtiments de l'ancien centre de secours de WITTELSHEIM.

Conformément à l'article 6 de la convention de transfert du 7 décembre 2000, dès lors que les biens immobiliers transférés cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, ceux-ci sont restitués de plein droit à la commune, sans frais ni indemnités pour quelque motif que ce soit.

Il convient de formaliser la restitution de l'ensemble immobilier à la commune par la signature d'un nouvel avenant mettant fin au transfert des locaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte de la restitution de plein droit par le SDIS à la commune des bâtiments de l'ancien centre de secours à compter du 16 mars 2019,
- de préciser que l'ensemble des loyers versés au SDIS sera restitué à la commune,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de transfert des biens immobiliers ci-joint.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D	Réception par le représentant de l'Etat	- 7 JUIN 2019
A		
T	Publication - Notification	- 7 JUIN 2019
E		

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT



CENTRE DE SECOURS DE WITTELSHEIM

CONVENTION DE TRANSFERT DES BIENS MOBILIERS

AVENANT N°2

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin, représenté par sa présidente, Madame Brigitte KLINKERT agissant en vertu d'une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 2 mai 2019,

d'une part,

Et

La commune de WITTELSHEIM, représentée par son maire, Monsieur Yves GOEFFERT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2019,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la départementalisation du centre de secours de WITTELSHEIM, une convention conclue le 7 décembre 2000 a prononcé le transfert au SDIS des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement des services d'incendie et de secours.

Par un avenant du 13 novembre 2002 à la convention d'origine, la commune de WITTELSHEIM et le SDIS ont décidé d'inclure dans les biens transférés les 3 logements de service situés dans le centre de secours.

Le 16 mars 2019, la nouvelle caserne de CERNAY / WITTELSHEIM construite par le SDIS est entrée en service.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – A compter du 16 mars 2019 le SDIS met fin à l'affectation des biens immobiliers transférés par la commune au fonctionnement des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article 6 de la convention du 7 décembre 2000, ces biens sont restitués par le SDIS à la commune de WITTELSHEIM.

Cette restitution prend effet au 16 mars 2019.

Elle est effectuée de plein droit, sans frais ni indemnités pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 – Le présent avenant abroge expressément la convention de transfert du 7 décembre 2000 et son avenant du 13 novembre 2002.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A Colmar, le

La Présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Haut Rhin

Le Maire de la commune
de WITTELSHEM

Brigitte KLINKERT

Yves GOEPFERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAIRE DE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN

WITTELSHEIM (Ht-Rhin)

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
N° B 2019/IV-02

27 MAI 2019

N°

DRP

RESTITUTION A LA COMMUNE DES BIENS IMMOBILIERS
DU GIS DE WITTELSHEIM

L'an deux mille dix-neuf, le 2 mai à 17 heures, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Brigitte KLINKERT.

Le quorum (3 membres) étant atteint avec 3 membres présents, le bureau du conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

M. Rémy WITH, M. Pierre BIHL,

Membres de la commission consultative avec voix consultative

Mme Karine PAGLIARULO, M. Jean-Marie MULLER,

ETAIENT EXCUSES

Membres avec voix délibérative

M. Serge BAESLER, Mme Lara MILLION,

Membres de la commission consultative avec voix consultative

M. Gilbert MEYER, M. Alain GRAPPE, Mme Catherine RAPP,

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Colonel hors classe René CELLIER, M. Jean STRUSS, Lieutenant-colonel Bruno DUCAROUGE, Mme Maïa NERONE, Mme Brigitte BRAUN, Mme Marine BILLON, Mme Carole HAMMER.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du 1er semestre 2019.

RAPPORT N° 2 : RESTITUTION A LA COMMUNE DES BIENS IMMOBILIERS DE WITTELSHEIM

Lors de la départementalisation du centre de secours de WITTELSHEIM, une convention conclue le 7 décembre 2000 a prononcé le transfert au SDIS des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement des services d'incendie et de secours, constitués de la caserne et de 2 bâtiments à usage de garages.

Par un avenant du 13 novembre 2002, la commune de WITTELSHEIM et le SDIS ont décidé d'inclure dans la convention d'origine, le transfert des 3 logements de service situés dans le centre de secours.

La construction et la mise en fonctions le 16 mars 2019 de la nouvelle caserne de CERNAY / WITTELSHEIM a conduit le SDIS à désaffecter les bâtiments de l'ancien centre de secours de WITTELSHEIM.

Conformément à l'art. 6 de la convention de transfert du 7 décembre 2000, dès lors que les biens immobiliers transférés cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, ceux-ci sont restitués de plein droit à la commune, sans frais ni indemnités pour quelque motif que ce soit.

S'agissant des logements, il convient de préciser que 2 d'entre eux sont actuellement occupés par des sapeurs-pompiers. Il appartiendra à la commune de WITTELSHEIM d'en assurer à l'avenir la gestion et de fixer les modalités de leur occupation.

Il convient de formaliser la restitution de l'ensemble immobilier à la commune par la signature d'un nouvel avenant mettant fin au transfert des locaux.

Délibération**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *décide la restitution à la commune de WITTELSHEIM, des biens immobiliers transférés lors de la départementalisation du centre de secours ;*
- *autorise la présidente du CASDIS à signer l'avenant correspondant à la convention de transfert du 7 décembre 2000 et de son avenant du 13 novembre 2002.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration


Accusé de réception en préfecture
068-286800230-20190502-B2019IV02-DE
Date de télétransmission : 13/05/2019
Date de réception préfecture : 13/05/2019

Brigitte KLINKERT



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 29 MAI 2019

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim**

Date de la convocation : 23/05/2019

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 33

Présents (24) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Pierre WILLEMANN, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Thierry RAUBER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Maurice MACK, M. Christophe HERRBRECHT, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Claude SADKO, Mme Corinne HAMMERER.

Membres absents ayant donné procuration (9) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Jean-Marie FENGER
M. Pierre FISCHER à Thierry RAUBER
Mme Habiba BEN TAHIR à Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Fabienne BECK à Frédéric KRZEMINSKI
M. Alain POWIELAJEW à Claude WEISS
Mme Martine RIETSCH à Fabrice AMADORI
Mme Marie-Bénédicte WEISS à M. Yves GOEPFERT
M. Olivier HITTER à M. Claude SADKO
M. Eric METZ à M. Corinne HAMMERER

**Point n° 3 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE THUR
AVAL ET RENONCIATION À SA TRANSFORMATION CONCOMITANTE EN
ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU
(EPAGE)**

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de la défense contre les inondations,

- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté d'Agglomération le 1^{er} janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette optique, par délibération du 30/05/2018, le Conseil Municipal a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte de la Thur Aval et sa transformation concomitante en EPAGE.

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Thur Aval renoué s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2017, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des

syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill, acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'Ill, et demande que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions, de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- d'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill, ainsi que l'ensemble des syndicats de rivière concernés, ont décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où notre Commune, en sa qualité de membre du syndicat, avait approuvé, via son Conseil Municipal du 30/05/2018 précité, la

transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Thur Aval, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

Néanmoins, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il demeure nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de la Thur Aval avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Conseil Municipal lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 17 janvier 2019.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

Vu les statuts du syndicat mixte de la Thur Aval ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 17 janvier 2019 approuvant les projets de modification statutaire et de nouveaux statuts et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant l'abandon de la procédure de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois, actée en janvier 2019 ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les nouveaux statuts du syndicat mixte de la Thur Aval dans sa version jointe en annexe,**
- **de renoncer à sa transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération du 30/05/2018, mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,**
- **de désigner M. Pierre WILLEMANN délégué titulaire et M. Thierry RAUBER délégué suppléant au sein du Comité syndical de l'EPAGE Thur aval,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat - 7 JUIN 2019
	Publication - Notification - 7 JUIN 2019

Le Maire

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-2166 83759-20190529-PT3_29_05_1



Pour le Maire
l'adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AVAL

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu du Syndicat Mixte de la Thur Aval, créé en 1996 et réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Thur aval et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Au départ ce Syndicat était un Syndicat fluvial de droit allemand, puis Syndicat Intercommunal de l'aval de la Thur. Ce Syndicat a la particularité de gérer un patrimoine hydraulique important (seuils, digues, protections de berges en enrochements...) rendu nécessaire par l'exploitation des Mines Domaniales de Potasse d'Alsace (MDPA) au XX^e siècle. Les MDPA, puis l'Etat contribuent financièrement à ce Syndicat au titre de la gestion de l'après mines.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP). Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AVAL

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement du syndicat mixte de la Thur Aval.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT**Article 1 - Dénomination et siège**

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Thur Aval qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant de la Thur aval : Communauté de Communes Centre Haut-Rhin et Communauté d'Agglomération MULHOUSE Alsace Agglomération ;
- les Communes suivantes du bassin versant de la Thur Aval : ENSISHEIM, PULVERSHEIM, STAFFELFELDEN, UNGERSHEIM ET WITTELSHEIM,
- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AVAL

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de WITTELSHEIM. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.
Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;

- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;

- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

• Pour **75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

⇒ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

⇒ la population communale dans le bassin versant = **35%**.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

• Pour **25% par le Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres compétents en matière de GEMAPI,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre compétente au titre des compétences « hors GEMAPI ». Lorsqu'une commune a transféré ces compétences à un EPCI adhérent à ce titre, celui désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes lui ayant transféré ses compétences (en plus de la représentation mentionnée à l'alinéa qui précède),
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles 2,3 et 4 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AVAL

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau**Article 6-1 : Rôle du bureau**

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau***a) Mode de désignation des délégués spéciaux***

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux

autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THURAVALE

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE**Article 8 - Budget**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR

5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 10 - Remboursement de frais**

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

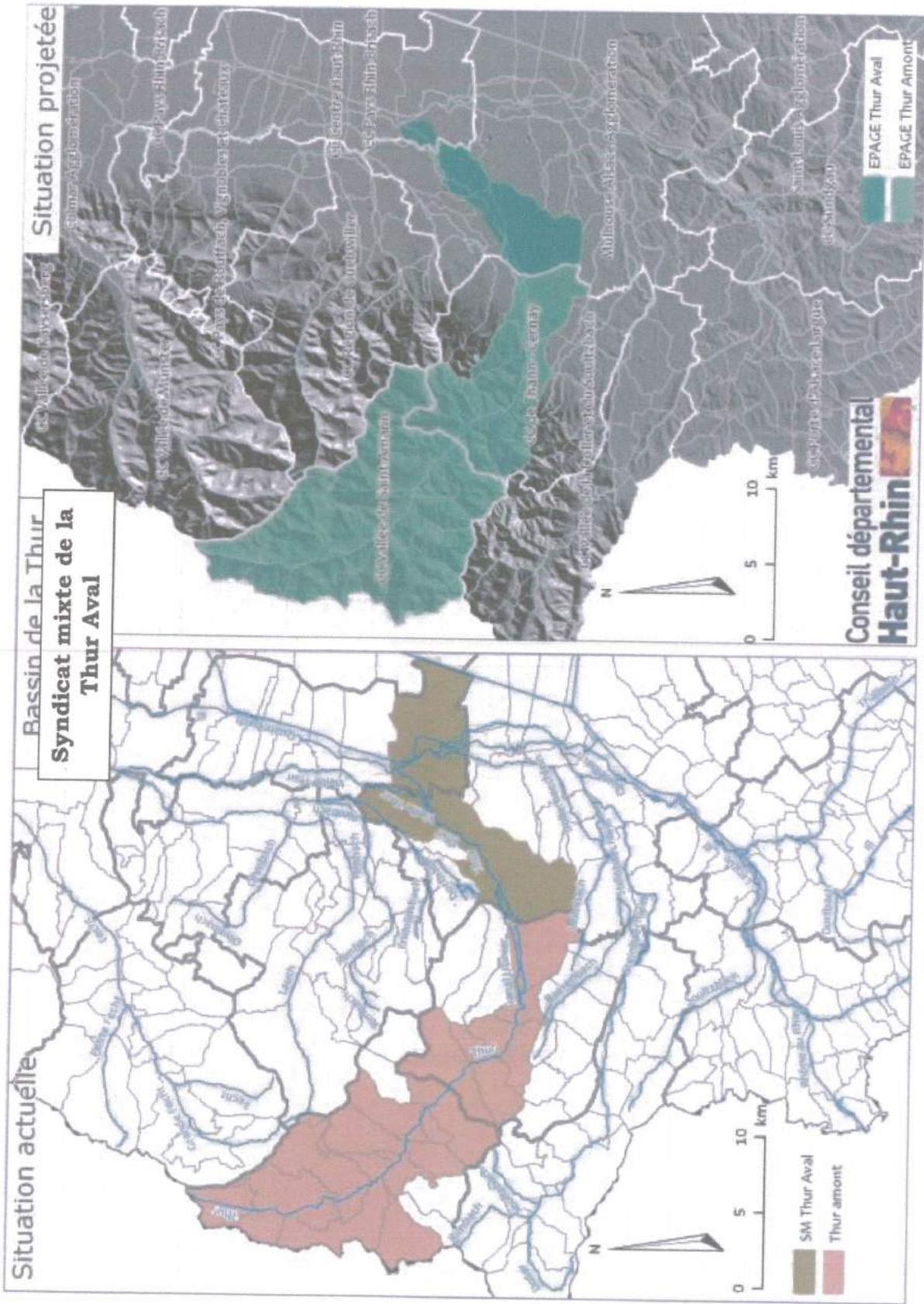
Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AVAL - 2019





Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 29 MAI 2019

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim**

Date de la convocation : 23/05/2019

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 33

Présents (24) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Pierre WILLEMANN, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Thierry RAUBER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Maurice MACK, M. Christophe HERRBRECHT, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Claude SADKO, Mme Corinne HAMMERER.

Membres absents ayant donné procuration (9) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Jean-Marie FENGER
M. Pierre FISCHER à Thierry RAUBER
Mme Habiba BEN TAHIR à Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Fabienne BECK à Frédéric KRZEMINSKI
M. Alain POWIELAJEW à Claude WEISS
Mme Martine RIETSCH à Fabrice AMADORI
Mme Marie-Bénédicte WEISS à M. Yves GOEPFERT
M. Olivier HITTER à M. Claude SADKO
M. Eric METZ à M. Corinne HAMMERER

Point n° 4 : DSP EAU ET ASSAINISSEMENT

MODALITÉS DE CRÉATION D'UNE COMMISSION CONCESSION

VU la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de l'exploitation du service public de l'eau potable sur le centre-ville de la commune dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de 9 ans avec une date de démarrage cible au 1^{er} août 2019, ceci faisant suite au rapport de présentation sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable et de l'assainissement,

VU la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de l'exploitation du service public de l'assainissement de Wittelsheim dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2020, ceci faisant suite au rapport de présentation sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable et de

l'assainissement,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 10 avril 2019,

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où la collectivité souhaite mener une procédure de concession d'un service public, les plis contenant les candidatures et les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée de :

- L'autorité habilitée à signer la concession de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, Président de la commission ;
- Les membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction Départementale de Protection des Populations peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le Président de la Commission. Les agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, après désignation par arrêté du Président de la Commission peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative.

Pour ce faire, il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élection des membres de la Commission concession,

CONSIDERANT que la délégation de service public est l'un des modes de gestion envisagé pour le futur fonctionnement du service de distribution de l'eau potable

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui sera appelée à recevoir et analyser les candidatures et les offres, à dresser la liste des candidats admis à remettre une offre, et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations,**
- **de fixer le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants à la date du 28 mai 2019 au plus tard,**

- o de fixer la tenue des élections lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal du 29 mai 2019 à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Reception par le représentant de l'Etat - 7 JUIN 2019
	Publication - Notification - 7 JUIN 2019

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 29 MAI 2019

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim**

Date de la convocation : 23/05/2019

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 33

Présents (24) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Pierre WILLEMANN, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Thierry RAUBER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Maurice MACK, M. Christophe HERRBRECHT, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Claude SADKO, Mme Corinne HAMMERER.

Membres absents ayant donné procuration (9) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Jean-Marie FENGER
M. Pierre FISCHER à Thierry RAUBER
Mme Habiba BEN TAHIR à Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Fabienne BECK à Frédéric KRZEMINSKI
M. Alain POWIELAJEW à Claude WEISS
Mme Martine RIETSCH à Fabrice AMADORI
Mme Marie-Bénédicte WEISS à M. Yves GOEPFERT
M. Olivier HITTER à M. Claude SADKO
M. Eric METZ à M. Corinne HAMMERER

**Point n° 5 : DSP EAU ET ASSAINISSEMENT
ÉLECTION D'UNE COMMISSION CONCESSION**

VU la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de l'exploitation du service public de l'eau potable sur le centre-ville de la commune dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de 9 ans avec une date de démarrage cible au 1^{er} août 2019, ceci faisant suite au rapport de présentation sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable et de l'assainissement,

VU la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de l'exploitation du service public de l'assainissement de Wittelsheim dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2020, ceci faisant suite au rapport de présentation sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable et de l'assainissement,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 10 avril 2019,

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où la collectivité souhaite mener une procédure de concession d'un service public, les plis contenant les candidatures et les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée de :

- L'autorité habilitée à signer la concession de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, Président de la commission ;
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction Départementale de Protection des Populations peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le Président de la Commission. Les agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, après désignation par arrêté du Président de la Commission peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative.

Il est rappelé que les principes de la commission concession et du dépôt des listes de candidature pour y siéger ont fait l'objet d'une présentation précédente.

La liste des candidats pour la liste « *ENTENTE CITOYENNE POUR WITTELSHEIM* » est la suivante :

- En qualité de membres titulaires : *Jean-François MANN, Fabrice AMADORI, Claude WEISS, Alain POWIELAJEW.*
- En qualité de membres suppléants : *Thierry RAUBER, Frédéric KRZEMINSKI, Jean-Paul EBERLIN, Pierre FISCHER.*

La liste des candidats pour la liste « *VIVRE WITTELSHEIM* » est la suivante :

- En qualité de membre titulaire : *Jean-Louis SPAETY.*
- En qualité de membre suppléant : *Claude SADKO.*

Pour mémoire, le maire siège de fait à la commission en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat de concession.

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection des membres de la Commission concession,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- pour la liste « **ENTENTE CITOYENNE POUR WITTELSHEIM** » :
 - en qualité de membres titulaires : M. Jean-François MANN, M. Fabrice AMADORI, M. Claude WEISS et M. Alain POWIELAJEW,
 - en qualité de membres suppléants : M. Thierry RAUBER, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Jean-Paul EBERLIN et M. Pierre FISCHER,
- pour la liste « **VIVRE WITTELSHEIM** » :
 - en qualité de membre titulaire : M. Jean-Louis SPAETY,
 - en qualité de membre suppléant : M. Claude SADKO.

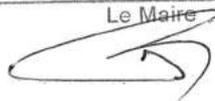
ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	- 7 JUIN 2019
	Publication - Notification	- 7 JUIN 2019

Pour extrait conforme

Le Maire

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN



Yves GOEPFERT



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 29 MAI 2019

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 23/05/2019**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (24) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Pierre WILLEMANN, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Thierry RAUBER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Maurice MACK, M. Christophe HERRBRECHT, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Claude SADKO, Mme Corinne HAMMERER.

Membres absents ayant donné procuration (9) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Jean-Marie FENGER
M. Pierre FISCHER à Thierry RAUBER
Mme Habiba BEN TAHIR à Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Fabienne BECK à Frédéric KRZEMINSKI
M. Alain POWIELAJEW à Claude WEISS
Mme Martine RIETSCH à Fabrice AMADORI
Mme Marie-Bénédicte WEISS à M. Yves GOEPFERT
M. Olivier HITTER à M. Claude SADKO
M. Eric METZ à M. Corinne HAMMERER

**Point n° 6 : ZONE D'ACTIVITÉS AMÉLIE 1^{ère} TRANCHE
CESSION DU LOT 1.11
DÉLIBÉRATION DÉFINITIVE (SFIXATION SYSTEM)**

Par délibération en date du 12 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de céder à la société SFIXATION SYSTEM (grossiste en fournitures de fixations et d'outillages électroportatifs) représentée par Monsieur Aymard SCHEIWE le lot n° 1.11 de la ZAE Amélie 1^{ère} tranche. Le terrain à céder est cadastré section 26 n° 204/11 avec 28.02 ares.

Le prix de cession définitif est fixé à 61 644 € nets vendeur (hors TVA et frais annexes à la transaction), compte tenu du prix unitaire de 2 200 € l'are applicable à la transaction.

Le permis de construire a été délivré en date du 1^{er} mars 2019.

Dans son courriel en date 2 mai 2019, M. Aymard SCHEIWE a indiqué que l'acquéreur serait la SCI SINAYA 3 en lieu et place de la société SFIXATION SYSTEM.

VU la délibération du Conseil d'agglomération du 25 mars 2019 qui :

- donne mandat à son Président ou Représentant à l'effet d'autoriser toute cession de terrain réalisée par la Commune de Wittelsheim sur la zone d'activité AMELIE sous réserve de l'obtention préalable par le candidat acquéreur d'un avis favorable du Comité d'agrément afférent ;
- donne mandat à son Président ou Représentant de signer les avants contrats et actes de vente intervenant dans ce contexte.

Vu l'avis favorable du comité d'agrément de M2A en date du 17 mai 2019 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- o de préciser que le prix de cession définitif du lot 1.11 de la ZA AMÉLIE 1^{ère} tranche, parcelle section 26 n° 204/11 avec 28.02 ares est de 61 644 € nets vendeur hors TVA et frais annexes à la transaction à la charge de l'acquéreur,
- o d'indiquer que l'acquéreur sera la SCI SINAYA 3 ou toute personne morale que la société conviendrait de substituer,
- o de rappeler que le projet n'acceptera les logements de service à raison d'un seul par lot, à condition qu'il soit incorporé dans un bâtiment d'activités et exclusivement situé à l'étage de celui-ci,
- o d'habiliter Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la Ville, l'acte authentique à intervenir dont les frais sont à la charge de l'acquéreur, ceci après avis favorable du comité d'agrément de M2A afférent.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat - 7 JUIN 2019
	Publication - Notification - 7 JUIN 2019

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLELMANN

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT

Direction Générale
AO

CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MAI 2019

Point n° 6 : ZONE D'ACTIVITÉS AMÉLIE 1^{ère} TRANCHE

CESSION DU LOT 1.11

DÉLIBÉRATION DÉFINITIVE (SFXIXATION SYSTEM)

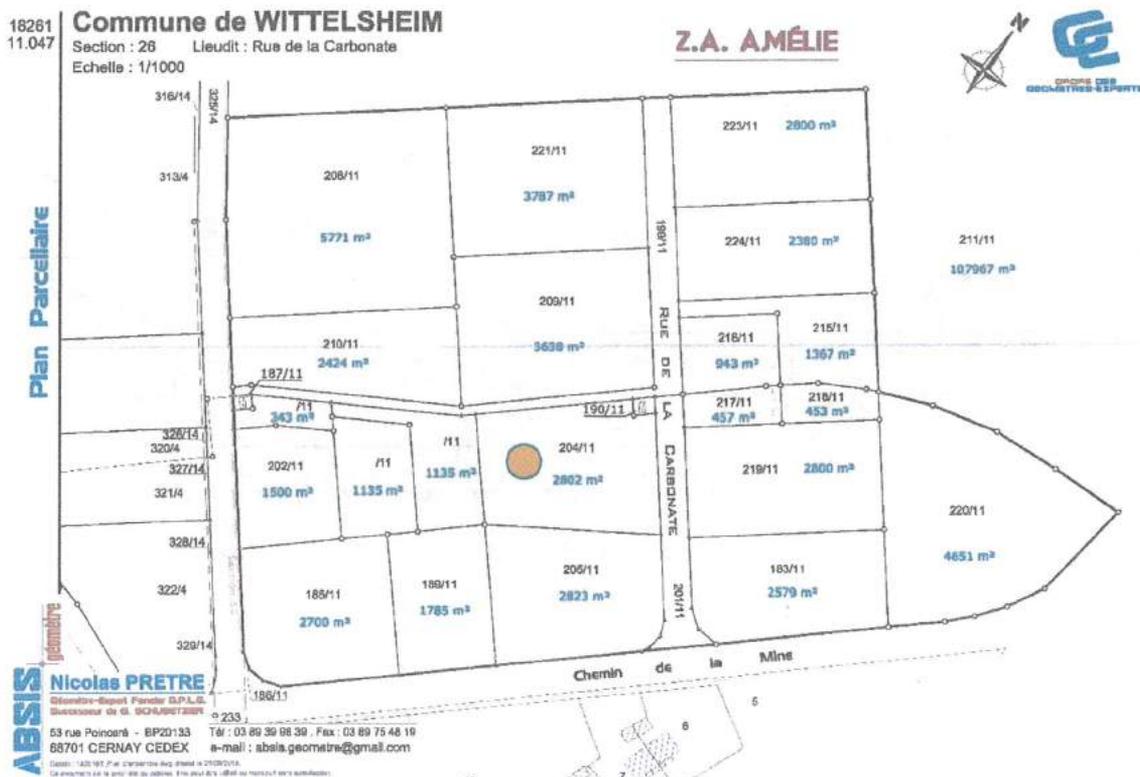
- ANNEXES -



Direction Générale
AO

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MAI 2019**

**Point n° 6 : ZONE D'ACTIVITÉS AMÉLIE 1^{ère} TRANCHE
CESSION DU LOT 1.11
DÉLIBÉRATION DÉFINITIVE (SFICTION SYSTEM)
- ANNEXES -**





Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 29 MAI 2019

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim**

Date de la convocation : 23/05/2019

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 33

Présents (24) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Pierre WILLEMANN, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Thierry RAUBER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Maurice MACK, M. Christophe HERRBRECHT, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Claude SADKO, Mme Corinne HAMMERER.

Membres absents ayant donné procuration (9) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Jean-Marie FENGER
M. Pierre FISCHER à Thierry RAUBER
Mme Habiba BEN TAHIR à Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Fabienne BECK à Frédéric KRZEMINSKI
M. Alain POWIELAJEW à Claude WEISS
Mme Martine RIETSCH à Fabrice AMADORI
Mme Marie-Bénédicte WEISS à M. Yves GOEPFERT
M. Olivier HITTER à M. Claude SADKO
M. Eric METZ à M. Corinne HAMMERER

**Point n° 7 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Pour rappel, la situation du document d'urbanisme actuelle est la suivante :

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en février 2004 puis a fait l'objet :

- d'une révision simplifiée n° 1 en date du 30 juin 2014,
- d'une modification n° 1 en date du 30 mars 2017,
- d'une modification simplifiée n° 1 en date du 29 juin 2017.

Par délibération en date du 31 janvier 2019, le Conseil Municipal a :

- prescrit la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Wittelsheim,
- approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification n° 2 du plan local d'urbanisme.

Pour rappel, les objectifs principaux de la procédure sont :

➤ **Résidence autonomie**

- 1) La modification de la rédaction de l'article 2 de la zone AU - Chapitre 2.3 et Chapitre 2.4 qui permet de pouvoir modifier la condition particulière de superficie minimale de 1 hectare et la porter à 0,5 hectare pour les secteurs AUb et AUc.
- 2) La modification de l'orientation d'aménagement (OA) qui permet de pouvoir modifier la condition particulière de « *la frange verte tampon* » en précisant que celle-ci sera indiquée schématiquement sans notion d'emprise particulière au lieu de « *15 mètres* » comme pouvait le laisser présager l'ancienne échelle du schéma des orientations d'aménagement.
- 3) La création d'un emplacement réservé qui permet de pouvoir garantir à la commune un développement cohérent du secteur adjacent à la résidence autonomie tout en poursuivant les objectifs de mixité de l'habitat et de mixité de fonctions au sein des secteurs AU.

➤ **Anciens bureaux du centre de recherche des MDPA**

L'intégration d'un terrain situé en secteur AUe en UC (Ancien laboratoire des MDPA) qui permet au bâtiment une mise en valeur par sa réhabilitation en logements ceci au moyen d'une modification de son zonage AUe en UC, plus adaptée à l'habitat.

Egalement, il avait été précisé que le dossier complet de la modification n° 2 ainsi qu'un registre visant à recueillir les observations et propositions du public étaient disponibles du 18 février au 19 mars 2019 au service de l'Aménagement du Territoire et de la Communication de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (hors jours fériés), avis publié dans :

- L'ALSACE et les DNA du 06/02/2019,
- L'ALSACE du 19/02/2019.

L'enquête ordonnée a fait également l'objet d'affiches apposées par la mairie aux endroits habituels réservés à cet effet.

L'ensemble du projet de modification était consultable sur le site internet de la ville ou sur la plateforme dématérialisée dédiée « *enquete-publique.eu* ».

Le rapport et les conclusions du commissaire-Enquêteur indiquent que considérant ce qui précède, « *le public a été suffisamment informé* ».

Ce dossier a également été transmis pour avis aux personnes publiques associées en date du 19 novembre 2018, ces dernières qui ont formulées quelques réserves à la marge qui ont été reprécisées début février 2019 dans le dossier complet de la modification soumis à enquête publique.

Enfin, M. Patrick COULON a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Strasbourg et a tenu des permanences en mairie aux dates suivantes :

- Lundi 18 février 2019 de 9h à 11h,

- Mercredi 06 mars 2019 de 15h à 17h,
- Mardi 19 mars 2019 de 17h à 19h.

A la clôture de la mise à disposition du public du dossier complet de la modification n°2, le registre était vierge de toute remarque.

Cependant, dans son rapport, M. le commissaire-enquêteur a indiqué qu'il a reçu 4 personnes en quête d'informations sur ce projet, toutes durant sa permanence du 06 mars 2019 et a précisé qu'aucune de ces personnes n'a souhaité déposer par écrit ses vues sur le projet. En outre, il a précisé qu'une seule observation a été consignée au registre dématérialisée et cela de manière anonyme.

En conclusion, dans son rapport, le commissaire-enquêteur émet :

- Un avis favorable à la modification de la rédaction de l'article 2 de la zone AU - Chapitre 2.3 et Chapitre 2.4 (Résidence autonomie)
- Un avis favorable à la modification de l'orientation d'aménagement (Résidence Autonomie)
- Un avis favorable à l'intégration d'un terrain situé en secteur AUe en UC (Ancien laboratoire des MDPA)
- Un avis favorable avec une réserve à la création d'un emplacement réservé (Résidence Autonomie). La réserve émise consiste à repreciser selon le commissaire-enquêteur l'objectif de l'emplacement réservé n°23. La commune maintient que la création de cet emplacement réservé est justifié pour lui permettre un développement cohérent du secteur adjacent à la résidence autonomie tout en poursuivant les objectifs de mixité de l'habitat et de mixité de fonctions au sein des secteurs AU.

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Strasbourg portant nomination d'un Commissaire-Enquêteur ;

VU l'Arrêté municipal n° 138 du 1^{er} février 2019 instituant les modalités de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Wittelsheim ;

VU l'ensemble du dossier soumis au public, les observations orales entendues lors des permanences, les entretiens avec les services municipaux et les visites des différents sites concernés ;

VU tous les documents complémentaires inclus ou référencés dans le rapport du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT la conformité du projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Wittelsheim :

- Aux orientations du SCoT de la Région Mulhousienne approuvé en mars 2019,
- Au Code de l'Environnement et ses articles L 103-6, L 123-1 à L 123-19, R123-1 à R 123-33, L 151-1, L 153-8 et L 153-19,
- Au Code de l'Urbanisme et ses articles L 123-1 à L 123-20, R 123-1 à R123- 25 et L 110 et L 121-1,
- Au Code Général des Collectivités Territoriales,
- Aux dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que ce projet de modification n° 2 du PLU reste modeste et ne modifie en rien l'économie générale du plan ;

CONSIDERANT que ce projet n'a pas suscité d'oppositions importantes de la part de la population, bien qu'elle ait été informée du déroulement de cette procédure ;

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 7 voix contre, M. Maurice MACK ne prenant pas part au vote, décide :

- **d'approuver la modification n° 2 du PLU,**
- **d'habiliter Monsieur le Maire à signer pour le compte de la Ville tout document s'y rapportant.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	- 7 JUIN 2019
	Publication - Notification	- 7 JUIN 2019

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 29 MAI 2019

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim**

Date de la convocation : 23/05/2019

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 33

Présents (24) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Pierre WILLEMANN, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Thierry RAUBER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Maurice MACK, M. Christophe HERRBRECHT, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Claude SADKO, Mme Corinne HAMMERER.

Membres absents ayant donné procuration (9) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Jean-Marie FENGER
M. Pierre FISCHER à Thierry RAUBER
Mme Habiba BEN TAHIR à Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Fabienne BECK à Frédéric KRZEMINSKI
M. Alain POWIELAJEW à Claude WEISS
Mme Martine RIETSCH à Fabrice AMADORI
Mme Marie-Bénédicte WEISS à M. Yves GOEPFERT
M. Olivier HITTER à M. Claude SADKO
M. Eric METZ à M. Corinne HAMMERER

**Point n° 8 : AFFAIRES FONCIÈRES - LOTISSEMENT DORFBACH -
CESSION DÉFINITIVE DE TERRAIN - GRIECO / GAGGIANO**

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Par délibération en date du 11 octobre 2018, le conseil municipal a décidé :

- de procéder au déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section 1 n° 314/67 (0.02 are), n° 315/67 (0.37 are), n° 318/67 (0.91 are) et n° 319 (0.35 are) soit une contenance totale de 1.65 are au profit de M. Antonio GRIECO et de Mme Giulla GAGGIANO, les acquéreurs,
- d'indiquer que le prix global de cession définitif des parcelles susvisées est de 5 280 € soit 3 200 € l'are net vendeur, hors TVA et frais annexes à la charge de l'acquéreur,

- d'habiliter Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la Ville, toute pièce relative à la procédure de déclassement ainsi que l'acte authentique à intervenir dont les frais sont à la charge de l'acquéreur.

Après différents échanges avec l'étude de Me Hassler, ladite délibération aurait dû mentionner le fait que le Conseil Municipal « accède au principe de désaffectation des parcelles mentionnées à l'usage direct du public ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- la désaffectation à l'usage direct du public des parcelles cadastrées section 1 n° 314/67 (0.02 are), n° 315/67 (0.37 are), n° 318/67 (0.91 are) et n° 319 (0.35 are) soit une contenance totale de 1.65 are,
- d'indiquer que les autres termes de la délibération du 11 octobre 2018 demeurent inchangés,
- d'habiliter Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la Ville tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme

Le Maire

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	7 JUIN 2019
	Publication - Notification	7 JUIN 2019

Le Maire



Yves GOEPFERT



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

Direction Générale

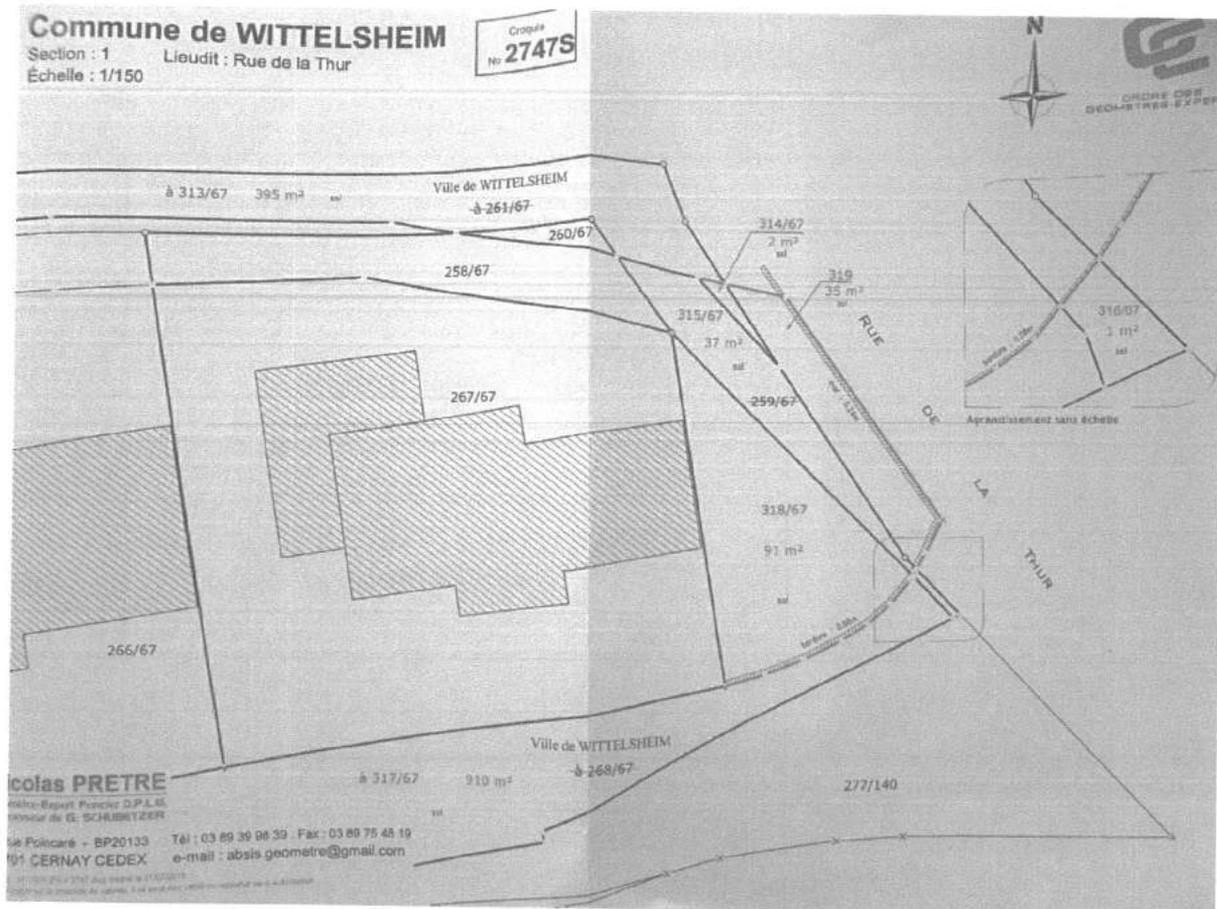
AO

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MAI 2019**

**Point n° 8 : AFFAIRES FONCIÈRES - LOTISSEMENT DORFBACH -
CESSION DÉFINITIVE DE TERRAIN - GRIECO / GAGGIANO**

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

- ANNEXE -





Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 29 MAI 2019

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim

Date de la convocation : 23/05/2019

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (24) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Pierre WILLEMANN, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Thierry RAUBER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Maurice MACK, M. Christophe HERRBRECHT, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Claude SADKO, Mme Corinne HAMMERER.

Membres absents ayant donné procuration (9) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Jean-Marie FENGER
M. Pierre FISCHER à Thierry RAUBER
Mme Habiba BEN TAHIR à Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Fabienne BECK à Frédéric KRZEMINSKI
M. Alain POWIELAJEW à Claude WEISS
Mme Martine RIETSCH à Fabrice AMADORI
Mme Marie-Bénédicte WEISS à M. Yves GOEPFERT
M. Olivier HITTER à M. Claude SADKO
M. Eric METZ à M. Corinne HAMMERER

**Point n° 9 : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ
AU SEIN DU COMITÉ DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE WISTARI**

Ainsi que le conseil municipal de Wittelsheim en a délibéré en date du 31 janvier 2019, Monsieur Maurice MACK, suite à l'arrêté du Maire de Wittelsheim du 11 janvier 2019 lui retirant toutes délégations, n'a pas été maintenu dans ses fonctions d'adjoints.

Or, l'article L. 2121-33 du CGCT dispose que le retrait des membres et délégués qui siègent dans des organismes extérieurs peut être réalisé à tout moment pour le temps restant du mandat. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal de Wittelsheim du 28 septembre 2014, Monsieur MACK a été désigné représentant de la commune au sein du Comité Directeur du Syndicat Mixte WISTARI en sa qualité d'adjoint au Maire.

Par délibération en date du 6 mars 2019, Le Conseil Municipal de Wittelsheim a décidé de se prononcer contre le maintien de Monsieur Maurice MACK en sa qualité de membre des organismes extérieurs.

Les statuts de la collectivité (approuvés par délibération du comité directeur du Syndicat Mixte pour l'Assainissement de WITTELSHEIM, STAFFELFELDEN et RICHWILLER (SM WISTARI) en date 29 juin 2005 et selon l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin N°2005-297-18 du 24 octobre 2005 portant sur l'approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte pour l'Assainissement de WITTELSHEIM, STAFFELFELDEN et RICHWILLER) précisent à l'article 5 que le syndicat est administré par un comité directeur composé de DOUZE (12) représentants désignés par les collectivités membres. Leur représentation au sein du comité est déterminée par 6 délégués pour la commune de Wittelsheim et 6 délégués SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

Pour rappel, siègent actuellement au sein du Comité Directeur du Syndicat Mixte WISTARI comme représentant de la commune :

- M. Alain POWIELAJEW en qualité de Président
- M. Pierre FISCHER, en qualité d'assesseur
- M. Pierre WILLEMANN, en qualité de membre Wittelsheim
- M. Claude WEISS, en qualité de membre Wittelsheim
- M. Fabrice AMADORI en qualité de membre Wittelsheim.

M. Thierry RAUBER en sa qualité d'adjoint au maire a fait acte de candidature pour le remplacement de M. Maurice MACK au sein dudit syndicat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, 6 Conseillers Municipaux s'étant abstenus, décide :

- o **de designer M. Thierry RAUBER nouveau délégué de la Ville de Wittelsheim au sein du Comité Directeur du Syndicat Mixte WISTARI en remplacement de Maurice MACK,**
- o **d'habiliter Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la Ville tout document s'y rapportant.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Reception par le représentant de l'Etat - 7 JUIN 2019
Déposition - Notification - 7 JUIN 2019

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT